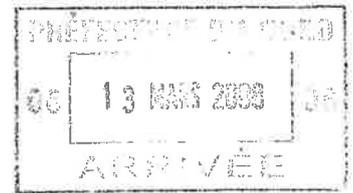




Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

Direction des relations avec les collectivités territoriales  
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité



DW

**Arrêté portant modification des statuts et changement de nom du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Oise amont.**

Le Préfet de l'Aisne,

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-5, L 5211-17, L 5211-20 et L 5211-20-1

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1981 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Oise amont,

Vu la délibération du comité syndical en date 7 novembre 2007 décidant la modification des statuts,

Vu la délibération des conseils municipaux d' AISONVILLE-BERNOVILLE, ANY-MARTIN-RIEUX, AUBENTON, AUTREPPES, BOUE, BUCILLY, BUIRE, CHIGNY, DORENGT, ENGLANCOURT, EPARCY, ERLOY, ETREAUPONT, ETREUX, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, FONTENELLE, FROIDESTREES, GERGNY, GUISE, HANNAPES, IRON, LA CAPELLE, LA FLAMENGRIE, LA HERIE, LE NOUVION-EN-THIERACHE, LAVAQUERESSE, LESCHELLES, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, LEUZE, LUZOIR, MACQUIGNY, MALZY, MARLY-GOMONT, MONCEAU-SUR-OISE, MONDREPUIS, MONT-SAINT-JEAN, NEUVE-MAISON, NOYALES, PROISY, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, SAINT-ALGIS, SAINT-MICHEL, SORBAIS, VADENCOURT, VILLERS-LES-GUISE et WIMY se prononçant favorablement sur cette modification,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, l'avis des conseils municipaux d'ANOR (département du Nord), AUDIGNY, BERGUES-SUR-SAMBRE, BERNOT, CRUPILLY, EFFRY, ESQUEHERIES, GRAND-VERLY, GROUGIS, HAUTEVILLE, HAUTION, HIRSON, LA BOUTEILLE, LA VALLEE-AU-BLE, LERZY, LOGNY-LES-AUBENTON, MARTIGNY, OHIS, ORIGNY-EN-THIERACHE, PROIX, ROMERY, SOMMERON, TUPIGNY, VENEROLLES et WIEGE-FATY est réputé favorable,

Considérant que les conditions posées par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

Sur proposition des secrétaires généraux de l'Aisne et du Nord

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE 1er :** Les statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Oise amont, désormais dénommé syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont, sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1<sup>er</sup> : Adhérent au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont les communes d' AISONVILLE-BERNOVILLE, ANOR, ANY-MARTIN-RIEUX, AUBENTON, AUDIGNY, AUTREPPES, BERGUES-SUR-SAMBRE, BERNOT, BOUE, LA BOUTEILLE, BUCILLY, BUIRE, LA CAPELLE, CHIGNY, CRUPILLY, DORENGT, EFFRY, ENGLANCOURT, EPARCY, ERLOY, ESQUEHERIES, ETREAUPONT, ETREUX, LA FLAMENGRIE, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, FONTENELLE, FROIDESTREES, GERGNY, GRAND-VERLY, GROUGIS, GUISE, HANNAPES, HAUTEVILLE, HAUTION, LA HERIE, HIRSON, IRON, LAVAQUERESSE, LERZY, LESCHELLES, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, LEUZE, LOGNY-LES-AUBENTON, LUZOIR, MACQUIGNY,

MALZY, MARLY-GOMONT, MARTIGNY, MONCEAU-SUR-OISE, MONDREPUIS, MONT-SAINT-JEAN, NEUVE-MAISON, LE NOUVION-EN-THIERACHE, NOYALES, OHIS, ORIGNY-EN-THIERACHE, PROISY, PROIX, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, ROMERY, SAINT-ALGIS, SAINT-MICHEL, SOMMERON, SORBAIS, TUPIGNY, VADENCOURT, LA VALLEE-AU-BLE, VENEROLLES, VILLERS-LES-GUISE, WIEGE-FATY et WIMY pour la partie de leur territoire inclus dans le bassin versant de l'Oise amont.

Article 2 : Le syndicat a pour objet la gestion des cours d'eau et des actions de sensibilisation auprès du public, de leurs bassins versants et sous-bassins versants dans les limites du périmètre syndical.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé en mairie d'ETREAUPONT.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée dans le comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 : Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de 5 membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé librement par le comité syndical sans que ce nombre puisse dépasser 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 7 : Le budget du syndicat comprend en recettes :

- la contribution des communes adhérentes ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles.

Article 8 : La contribution des communes adhérentes se répartit de la manière suivante :

- au prorata de la surface de la commune dans le bassin versant de l'Oise amont : 15 %,
- au prorata de la population de la commune dans le bassin versant de l'Oise amont : 70 %,
- au prorata de la longueur de berges des cours d'eau dans le bassin versant de l'Oise amont : 15 %.

Pour les études et travaux d'aménagement qui présentent un intérêt local, la contribution des communes est fixée en accord entre le comité syndical et la (ou les) commune(s) qui y a (ou ont) intérêt(s).

Article 9 : Le syndicat est habilité à réaliser pour le compte de tiers des travaux d'aménagement et d'entretien ne relevant pas directement du syndicat. Dans ce cas, la prestation de service est soumise aux règles relatives à la passation des marchés publics.

Article 10 : En cas de dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin de l'Oise amont, l'actif et le passif sont reversés aux adhérents dans la même proportion que leur participation à l'établissement public.»

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et du Nord, le président du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et du Nord.

Fait le 21 MAI 2008

Le préfet de la région Nord- Pas de Calais

Préfet du Nord,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Pierre-André DURAND

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

 2/2  
Simone MIELLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté portant modification des statuts du  
syndicat intercommunal pour la gestion du  
bassin versant de l'Oise amont.**

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,  
PREFET DU NORD,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-5 et L 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1981 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Oise amont, devenu le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont,

VU la délibération n° 17 du comité syndical en date du 24 mars 2010 décidant la modification de l'article 8 des statuts,

VU l'avis favorable à la modification statutaire des conseils municipaux d'AISONVILLE-BERNOVILLE, ANOR (département du Nord), ANY-MARTIN-RIEUX, BOUE, BUIRE, LA CAPELLE, ENGLANCOURT, ERLOY, ESQUEHERIES, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, GERGNY, GRAND-VERLY, GUISE, HANNAPES, LA HERIE, IRON, LAVAQUERESSE, LESCHELLE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MACQUIGNY, MALZY, MONCEAU-SUR-OISE, MONT-SAINT-JEAN, LE NOUVION-EN-THIERACHE, NOYALES, OHIS, PROISY, PROIX, ROMERY, SAINT-ALGIS, SAINT-MICHEL, VADENCOURT, VENEROLLES et VILLERS-LES-GUISE,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de MONDREPUIS,

**CONSIDERANT** qu'à défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, l'avis des conseils municipaux d'AUBENTON, AUDIGNY, AUTREPPES, BERGUES-SUR-SAMBRE, BERNOT, LA BOUTEILLE, BUCILLY, CHIGNY, CRUPILLY, DORENGT, EFFRY, EPARCY, ETREAUPONT, ETREUX, LA FLAMENGRIE, FONTENELLE, FROIDESTREES, GROUGIS, HAUTEVILLE, HAUTION, HIRSON, LERZY, LEUZE, LOGNY-LES-AUBENTON, LUZOIR, MARLY-GOMONT, MARTIGNY, NEUVE-MAISON, ORIGNY-EN-THIERACHE, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, SOMMERON, SORBAIS, TUPIGNY, LA VALLEE-AU-BLE, WIEGE-FATY et WIMY est réputé favorable,

**CONSIDERANT** que les conditions posées par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfetures de l'Aisne et du Nord,

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er :** L'article 8 des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont est rédigé ainsi qu'il suit :

« 1- La contribution des communes adhérentes se répartit de la manière suivante pour les frais de fonctionnement :

- au prorata de la surface de la commune dans le bassin versant de l'Oise amont : 15 %,
- au prorata de la population de la commune dans le bassin versant de l'Oise amont : 70 %,
- au prorata de la longueur de berges de cours d'eau dans le bassin versant de l'Oise amont : 15 %.

2- Pour les études, les procédures réglementaires et les travaux d'aménagement ou de gestion sur les cours d'eau qui présentent un intérêt local, la part non subventionnée sera prise en charge par les personnes physiques ou morales intéressées qui ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou qui y trouvent leur intérêt.

3- Pour les études de maîtrise du ruissellement et de l'érosion, les procédures réglementaires associées, la participation des communes concernées par le projet pour la part non subventionnée est fixée de la manière suivante :

- au prorata de la surface communale concernée par le projet comprise dans le bassin versant ou le sous-bassin versant.

4- Pour les travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion, les acquisitions foncières strictement nécessaires à leur réalisation, la contribution de la ou des communes dans le bassin versant ou sous-bassin versant pour la part non subventionnée est fixée en accord entre le comité syndical et la (ou les) commune(s) qui y a ou ont intérêt(s) selon les critères suivants :

- le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont contribuera au titre de l'intérêt général à 50 % au maximum du montant non subventionné du projet,
- la contribution de chaque commune est proratisée en fonction de la surface communale comprise dans le bassin versant et le sous-bassin versant concernée par le projet. »

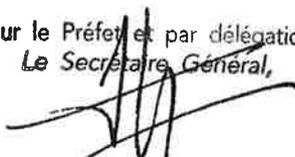
**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

**ARTICLE 3 :** Les secrétaires généraux des préfetures de l'Aisne et du Nord, le président du syndicat, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs des préfetures de l'Aisne et du Nord.

Fait le **19 OCT. 2010**

Le préfet de la région Nord- Pas de Calais  
Préfet du Nord,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Salvador PEREZ

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jehan-Eric WINCKLER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L' AISNE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau de la légalité et de l'intercommunalité**

**Arrêté fixant le nouveau périmètre du  
syndicat intercommunal pour  
la gestion du bassin versant de l'Oise amont.**

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,  
PREFET DU NORD,**

**LE PREFET DE L' AISNE,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5210-1-1,

VU la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment l'article 61 paragraphe II,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1981 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Oise amont, devenu le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont,

VU l'absence d'observation formulée par la commission départementale de coopération intercommunale du département du Nord lors de sa réunion du 7 octobre 2011 et l'avis favorable du Préfet du Nord du même jour,

VU l'approbation le 16 décembre 2011 par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Aisne, à la majorité simple, du projet de schéma départemental de coopération intercommunale,

VU le schéma départemental de coopération intercommunale du département de l'Aisne arrêté le 22 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 portant projet d'un nouveau périmètre du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont,

VU les avis rendus par le comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont et des conseils municipaux des communes intéressées figurant dans le tableau annexé au présent arrêté,

**CONSIDERANT** qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification effectuée le 28 septembre 2012 de l'arrêté précité faite au maire de chaque commune intéressée, l'avis des conseils municipaux est réputé favorable,

2, rue Paul Doumer – CS 20656 – 02010 LAON CEDEX – Téléphone : 03.23.21.82.82 – Télécopie : 03.23.20.69.58  
Serveur vocal : 03.23.21.82.80 - Courriel : [prefecture@aisne.gouv.fr](mailto:prefecture@aisne.gouv.fr) - Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site Internet des Services de l'Etat dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que le périmètre du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont doit être étendu à l'ensemble du bassin versant de l'Oise amont et, qu'à ce titre, les communes de Barzy-en-Thiérache, Beaumé, Besmont, Buironfosse, Clairfontaine, Coingt, Colonfay, Fontaine-les-Vervins, Iviers, Laigny, Landouzy-la-Ville, Lemé, Mennevret, La Neuville-lès-Dorengt, Papleux, Petit-Verly, Le Sourd, Voulpaix et Watigny, doivent intégrer le périmètre syndical,

SUR proposition des secrétaires généraux des départements du Nord et de l'Aisne,

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er :** Le périmètre du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont est constitué par les communes d'Aisonville-Bernoville, Anor (Département du Nord), Any-Martin-Rieux, Aubenton, Audigny, Autrepes, Barzy-en-Thiérache, Beaumé, Bergues-sur-Sambre, Bernot, Besmont, Boué, Bucilly, Buire, Buironfosse, Chigny, Clairfontaine, Coingt, Colonfay, Crupilly, Dorengt, Effry, Englancourt, Eparcy, Erloy, Esquéhéries, Etréaupont, Etreux, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Fontaine-lès-Vervins, Fontenelle, Froidestrées, Gergny, Grand-Verly, Grougis, Guise, Hannapes, Hauteville, Hation, Hirson, Iron, Iviers, La Bouteille, La Capelle, La Flamengrie, La Hérie, La Neuville-lès-Dorengt, La Vallée-au-Blé, Laigny, Landouzy-la-Ville, Lavaqueresse, Le Nouvion-en-Thiérache, Le Sourd, Lemé, Lerzy, Leschelle, Lesquielles-Saint-Germain, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Luzoir, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Martigny, Mennevret, Monceau-sur-Oise, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Noyales, Ohis, Origny-en-Thiérache, Papleux, Petit-Verly, Proisy, Proix, Puisieux-et-Clanlieu, Romery, Saint-Algis, Saint-Michel, Sommeron, Sorbais, Tupigny, Vadencourt, Venerolles, Villers-Lès-Guise, Voulpaix, Watigny, Wiège-Faty et Wimpy.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

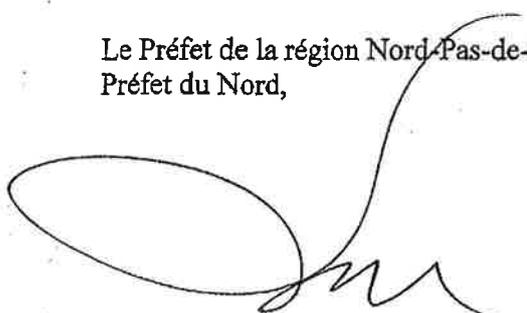
**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

**ARTICLE 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, le président du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et de l'Aisne.

Fait à LAON, le 28 décembre 2012

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,

Le Préfet de l'Aisne,



Dominique BUR



Pierre BAYLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L' AISNE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté portant modification des statuts du  
syndicat intercommunal pour la gestion du  
bassin versant de l'Oise amont.**

**LE PREFET DE L' AISNE,**

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,  
PREFET DU NORD,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-5 et L 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1981 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Oise amont, devenu le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont,

VU la délibération n° 22 du comité syndical en date du 10 avril 2013 décidant la modification de l'article 8 des statuts,

VU l'avis favorable à la modification statutaire des conseils municipaux d'Aisonville-et-Bernoville, Audigny, Autrepes, Boué, Bucilly, Buire, Buironfosse, La Capelle, Chigny, Colonfay, Englancourt, Erloy, Esqueheries, Etréaupont, Etreux, La Flamengrie, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Fontaine-lès-Vervins, Froidestrées, Gergny, Guise, Hannapes, Hauteville, Iron, Laigny, Lavaqueresse, Leuze, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Martigny, Monceau-sur-Oise, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Le Nouvion-en-Thiérache, Origny-en-Thiérache, Proisy, Proix, Saint-Algis, Saint-Michel, Sommeron, Sorbais, Vadencourt, Vénérolles, Villers-lès-Guise et Voulpaix,

VU l'avis défavorable des conseils municipaux de Coingt, Grougis et Iviery,

**CONSIDERANT** qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, l'avis des conseils municipaux d'Anor (Département du Nord), Any-Martin-Rieux, Aubenton, Barzy-en-Thiérache, Beaumé, Bergues-sur-Sambre, Bernot, Besmont, La Bouteille, Clairfontaine, Crupilly, Dorengt, Effry, Eparcy, Fontenelle, Grand-Verly, Haution, La Hérie, Hirson, Landouzy-la-Ville, Lemé, Lerzy, Leschelle, Lesquielles-Saint-Germain, Logny-lès-Aubenton, Luzoir, Mennevret, Neuve-Maison, La Neuville-lès-Dorengt, Noyales, Ohis, Papeux, Petit-Verly, Puisieux-et-Clanlieu, Romery, Le Sourd, Tupigny, La Vallée-au-Blé, Watigny, Wiège-Faty et Wimpy, est réputé favorable,

**CONSIDERANT** que les conditions posées par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et du Nord,

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er :** Le paragraphe 1 de l'article 8 des statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« La contribution des communes adhérentes, pour les frais de fonctionnement non subventionnés, est répartie comme suit :

- au prorata de la surface de la commune dans le bassin versant de l'Oise amont : 15 %
- au prorata de la population de la commune dans le bassin versant de l'Oise amont : 70 %
- au prorata de la longueur de berges de cours d'eau dans le bassin versant de l'Oise amont : 15 %

Cette contribution ne pourra être inférieure à 50 euros. Ce montant constitue la cotisation minimale d'adhésion au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin de l'Oise amont et sera fixé chaque année lors du débat d'orientation budgétaire.

Cette contribution ne pourra dépasser le plafond de 8 euros par habitant. Ce ratio est calculé sur la totalité de la population de la commune et sera fixé chaque année lors du débat d'orientation budgétaire. »

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

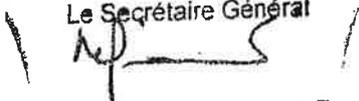
**ARTICLE 3 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et du Nord, le président du syndicat, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et du Nord.

Fait le 28 octobre 2013

Le Préfet de la région Nord- Pas de Calais,  
Préfet du Nord,

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULT

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jackie LEROUX-HEURTAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté interdépartemental n° 2016- 977**  
**portant modification des statuts du syndicat**  
**intercommunal pour la gestion du bassin**  
**versant de l'Oise amont**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie**  
**Préfet du Nord**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 26 mars 1981 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat de la Serre amont et de ses affluents en date du 25 mars 2015, décidant la modification de ses statuts et la notification qui en a été faite le 1<sup>er</sup> avril 2015 à l'ensemble des communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Anor (Nord), Audigny, Boué, Buironfosse, La Capelle, Chigny, Clairfontaine, Crupilly, Dorengt, Englancourt, Erloy, Esqueheries, Etréaupont, Etreux, Flavigny le Grand et Beaurain, Fontaine les Vervins, Fontenelle, Froidestrées, Gergny, Grougis, Hauteville, Iron, Laigny, Lavaqueresse, Lemé, Leschelle, Luzoir, Macquigny, Malzy, La Neuville les Dorengt, Le Nouvion en Thiérache, Le Sourd, Noyales, Papeux, Proisy, Proix, Saint-Algis, Saint-Michel, Sorbais, Vadencourt, La Vallée au Blé, Vénérolles, Villers les Guise, Voulpaix, Watigny, et Wimpy se prononçant favorablement sur cette modification ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aubenton, Besmont, Bucilly, Buire, Guise, La Hérie, Hirson, Iviery, Landouzy la Ville, Logny les Aubenton, Mondrepuis, Mont Saint Jean, Neuve Maison, Ohis, Origny en Thiérache, Puisieux et Clanlieu se prononçant défavorablement sur cette modification ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes d'Aisonville et Bernoville, Any-Martin- Rieux, Autrepes, Barzy en Thiérache, Beaumé, Bergues sur Sambre, Bernot, La Bouteille, Coingt, Colonfay, Effry, Eparcy, La Flamengrie, Grand-Verly, Hannapes, Haution, Lerzy, Lesquelles Saint Germain, Leuzc, Marly- Gomont, Martigny, Mennevret, Monceau sur Oise, Petit-Verly, Romery, Sommeron, Tupigny et Wiège-Faty est réputée favorable,

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les articles 1 et 2 des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont sont rédigés comme suit :

Article 1 : Adhèrent au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont les communes de :

- Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Coingt, Effry, Eparcy, La Hérie, Hirson, Iviers, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny les Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny en Thiérache, Saint-Michel, Watigny et Wimpy, appartenant à la communauté de communes du Pays des Trois Rivières,

- Aisonville et Bernoville, Audigny, Bernot, Chigny, Crupilly, Flavigny le Grand et Beaurain, Grand-Verly, Guise, Hauteville, Iron, Lavaqueresse, Lesquiennes Saint Germain, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Monceau sur Oise, Noyales, Petit-Verly, Proisy, Proix, Romery, Tupigny, Vadencourt et Villers les Guise, appartenant à la communauté de communes de la région de Guise,

- Etreux, Grougis, Hannapes, Mennevret et Vénérolles, appartenant à la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale,

- Autrepes, Barzy en Thiérache, Bergues sur Sambre, Boué, La Boutcille, Buironfosse, La Capelle, Clairfontaine, Colonfay, Dorengt, Englancourt, Erloy, Esqueheries, Etréaupont, La Flamengrie, Fontaine les Vervins, Fontenelle, Froidestrées, Gergny, Haution, La Neuville les Dorengt, Laigny, Lemé, Lerzy, Leschelle, Le Sourd, Luzoir, Le Nouvion en Thiérache, Papeux, Puisieux et Clanlieu, Saint-Algis, Sorbais, Sommeron, La Vallée au Blé, Voulpaix et Wiège-Faty, appartenant à la communauté de communes de la Thiérache du Centre,

- Anor, appartenant à la communauté de communes du Sud Avesnois,

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Oise amont dont le périmètre est représenté sur la carte figurant en annexe.

Le syndicat a pour dénomination : Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont appelé communément « SIABOA ».

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de l'Oise amont dont les missions sont définies par les quatre alinéas suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- ◆ (1) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ◆ (2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,
- ◆ (5) la défense contre les inondations,
- ◆ (8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

À ce titre, il exerce également les missions complémentaires suivantes :

- ◆ toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau ( aménagement d'ouvrage pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges, mise en défens des cours d'eau),
- ◆ promouvoir des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public,
- ◆ contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical.

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

◆ les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Les collectivités comprises dans le périmètre du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol, devront être portés à la connaissance du syndicat.

**ARTICLE 2** : Les autres articles des statuts restent inchangés.

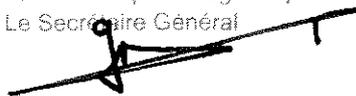
**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, le président du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 23 SEP. 2016

Le Préfet du Nord

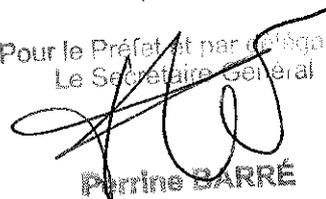
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Perrine BARRÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES RELATIONS AVEC

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

**Arrêté DCL/BLI/2019/ 7**  
**portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion**  
**du bassin versant de l'Oise amont**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Préfet du Nord**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 et L.5214-21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord

VU l'arrêté du 26 mars 1981 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de la Thiérache du Centre adhère, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, au syndicat intercommunal du bassin versant de l'Oise amont en représentation-substitution d'une partie de ses communes membres ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes des Trois Rivières adhère, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, au syndicat intercommunal du bassin versant de l'Oise amont en représentation-substitution d'une partie de ses communes membres ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise adhère, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, au syndicat intercommunal du bassin versant de l'Oise amont en représentation-substitution d'une partie de ses communes membres ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Sud Avesnois adhère, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, au syndicat intercommunal du bassin versant de l'Oise amont en représentation-substitution d'une partie de ses communes membres ;

**VU** la délibération 2018-26 du 3 mai 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont se prononçant sur la modification des articles 1 et 2 de ses statuts et la notification qui a été faite à l'ensemble des membres le 25 mai 2018 ;

**VU** les délibérations du 12 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat ;

**VU** la délibération du 19 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Thiérache du Centre se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat ;

**VU** la délibération du 29 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1 et 2 des statuts du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Oise amont sont modifiés comme suit :

**Article 1** : Adhèrent au syndicat du bassin versant de l'Oise amont :

– la communauté de communes de la Thiérache du Centre en représentation-substitution des communes d'Autrepes, Barzy-en-Thiérache, Bergues-sur-Sambre, Boué, La Bouteille, Buironfosse, La Capelle, Clairfontaine, Colonfay, Dorengt, Englancourt, Erloy, Esqueheries, Etréaupont, La Flamengrie, Fontaines-les-Vervins, Fontenelle, Froidestrées, Gergny, Haution, La Neuville-les-Dorengt, Laigny, Lemé, Lerzy, Leschelle, Le Sourd, Luzoir, Le Nouvion-en-Thiérache, Papeux, Puisieux-et-Clanlieu, Saint-Algis, Sorbais, Sommeron, La Vallée-au-Blé, Voulpaix et Wiège-Faty,

– la communauté de communes des Trois Rivières en représentation-substitution des communes d'Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Coingt, Effry, Eparcy, La Hérie, Hirson, Iviers, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-les-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Michel, Watigny et Wimpy,

– la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise en représentation-substitution des communes d'Aisonville-et-Bernoville, Audigny, Bernot, Chigny, Crupilly, Etreux, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Grand-Verly, Grougis, Guise, Hannapes, Hauteville, Iron, Lavaqueresse, Lesquielles-Saint-Germain, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Mennevret, Monceau-sur-Oise, Noyales, Petit-Verly, Proisy, Proix, Romery, Tupigny, Vadencourt, Vénérolles et Villers-les-Guise,

– la communauté de communes Sud Avesnois en représentation-substitution de la commune d'Anor.

**Article 2** : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de l'Oise amont dont les missions sont définies par les trois alinéas suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- ◆ (1) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ◆ (2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,
- ◆ (8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

À ce titre, il exerce également les missions complémentaires suivantes :

◆ promouvoir des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public,

◆ contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical.

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

◆ les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Les collectivités comprises dans le périmètre du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol, devront être portés à la connaissance du syndicat.

**Article 2 :** Le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont est transformé en syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de « syndicat du bassin versant de l'Oise amont ».

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Secrétaire générale de la préfecture du Nord, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et du Nord, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aisne et du Nord, les présidents des communautés de communes concernées, le président du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture du Nord.

Le -7 FEV 2010

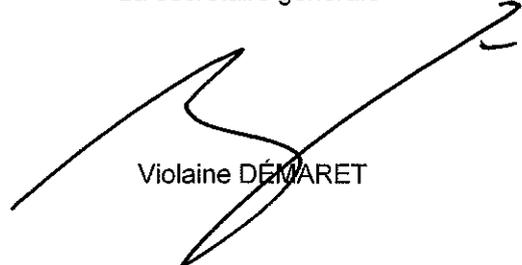
Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,

Le secrétaire général

  
Pierre LARREY

Pour le Préfet du Nord et par délégation,

La secrétaire générale

  
Violaine DÉMARET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE DE L' AISNE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DU NORD  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

**Arrêté DCL/BLI/2020/08**  
**portant modification des statuts du syndicat du bassin versant de l'Oise amont**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Préfet du Nord**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20, L 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, en qualité de Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 26 mars 1981 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont ;

VU la délibération 2019-14 du 30 septembre 2019 du comité syndical du syndicat du bassin versant de l'Oise amont portant sur la modification de l'article 5 de ses statuts et la notification qui a été faite à l'ensemble de ses membres le 8 octobre 2019 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de commune de la Thiérache du Centre, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise et de la communauté de communes du Sud Avesnois se prononçant favorablement sur cette modification ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat du bassin versant de l'Oise amont sont modifiés comme suit :

*Article 5* : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre adhérent.

Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté de la manière suivante :

- communauté de communes de la Thiérache du Centre : 15 délégués titulaires et 7 délégués suppléants
- communauté de communes des Trois Rivières : 14 délégués titulaires et 7 délégués suppléants
- communauté de communes Thiérache Sambre et Oise : 14 délégués titulaires et 7 délégués suppléants
- communauté de communes Sud Avesnois : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires.

**ARTICLE 2 :** Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture du Nord, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et du Nord, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aisne et du Nord et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture du Nord.

Fait, le 17 AVR. 2020

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général suppléant  
  
Nicolas VENTRE